

# Compte-rendu du Conseil Municipal du mardi 03 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le 03 février 2026 à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Madame Betty COËLLE, Maire, en date du 29 janvier 2026, s'est réuni à la Mairie.

**Présents** : Mme Betty COËLLE, M Yves CHERON, Mme Sylvie MASTINI, M Guillaume GAST, M Philippe COLIN, Mme Stéphanie POIS, M Thierry CRESSAUT, Mme Céline NACCI et Mme Josiane BLAUWBLOMME.

**Pouvoir(s)** : Mme Delphine RENAUD à Mme Betty COËLLE et Mme Dominique GOMEZ-POLTEAU à Mme Sylvie MASTINI.

**Absents(s)** : M Éric LAUBE, M Patrice FALCOZ, M Philippe LEFEVRE et Mme Nathalie NAHARRO.

**Secrétaire de séance** : Mme Sylvie MASTINI

## 1 - Désignation du secrétaire de séance.

Mme le maire demande à l'assemblée qui souhaite être secrétaire de séance. Mme Sylvie MASTINI se propose.

Mme Sylvie MASTINI est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

## 2 - Approbation du compte rendu du conseil municipal du 15 décembre 2025.

Après lecture du compte rendu du 15 décembre 2025 et aucune remarque n'étant faite, Madame le maire fait procéder au vote.

**Nombre de votants, 11 : Vote à l'unanimité.**

## 3 – Poursuite des études préliminaires en vue de la mise en place d'une procédure d'utilité publique (DUP) et approbation de la demande d'autorisation de pénétrer

Madame le maire distribue les rapports du cabinet URBANAE et SISN pour poursuivre la procédure de DUP dans l'affaire des ruissellements :

- Dossier de demande d'autorisation de pénétrer comportant le plan du projet d'aménagement des ouvrages d'hydraulique douce et la liste des parcelles concernées
- Rapport d'évaluation de l'impact sur le ruissellement du schéma d'aménagement sur la commune de Ver sur Launette suivant la méthode rationnelle en date du 3 décembre 2025

EXPOSE DU RAPPORT :

La Commune de Ver Sur Launette est située sur le bassin versant de la Nonette et se trouve concernée régulièrement par des phénomènes de ruissellement et l'érosion des sols.

Elle a été à plusieurs reprises impactée par des coulées de boue dans sa partie ouest, au niveau du versant agricole situé au lieu-dit « Le Chemin de Saint-Sulpice ». En effet, certaines maisons d'habitations, situées dans le lotissement situé en aval des parcelles objet de la présente demande, ont connu plusieurs sinistres dus à ces phénomènes de coulée de boue. Une action en justice a notamment été engagée à l'encontre de la Commune et de l'agriculteur exploitant la parcelle située en amont par l'un des propriétaires habitant rue du Vieux Moulin, ce dernier ayant connu des sinistres en 2018, 2020 et deux en 2024 (inondation des jardins et sous-sol). Une expertise judiciaire a été diligentée et se trouve, actuellement en cours, étant précisé que la défense des intérêts de la Commune de Ver-sur-Launette a été confiée à un avocat.

Dans le cadre du SAGE de la Nonette, le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette (SISN) œuvre à la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols sur le bassin versant de la Nonette, afin d'améliorer la qualité des cours d'eau. À cette fin, le SISN développe des programmes d'aménagements fondés exclusivement sur des techniques d'hydraulique douce (haies, noues, fascines, bandes enherbées, etc.), ayant pour but de réduire l'impact des ruissellements et des coulées de boue lors des événements fréquents d'intensité moyenne, qui sont les plus dommageables à long terme.

En date du 24 septembre 2019, la préfète de l'Oise a pris un arrêté inter préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement au bénéfice du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette (SISN) concernant la mise en place d'un programme d'aménagements et de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur le bassin versant de la Launette, et notamment sur la Commune de Ver-sur-Launette.

Dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) obtenue, le SISN avait proposé un ensemble d'aménagements d'hydraulique douce. Toutefois, en raison d'un désaccord entre la commune et les exploitants concernant l'entretien, ces travaux n'ont pas pu être réalisés par le SISN.

En effet, la Commune souhaitant procéder à une acquisition amiable des parcelles concernées par les travaux d'aménagements, a engagé des discussions avec les propriétaires et les agriculteurs exploitants afin de trouver un accord amiable en contrepartie d'indemnités. Elle a également adressé des offres d'acquisition amiable. L'ensemble des démarches menées par la Commune auprès des propriétaires n'ont pas trouvé de suite favorable.

En 2025, la Commune a missionné un groupement composé du cabinet URBANAE, cabinet de conseil en ingénierie foncière et du cabinet d'avocat, 24 avocat, pour l'accompagner dans le choix et la mise en place de la procédure d'utilité publique adéquate.

Il est envisagé à ce jour de recourir à une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Dans cette perspective, la Commune le SISN a proposé de nouveaux aménagements d'hydraulique douce visant à réduire les désordres causés par les ruissellements.

Les aménagements proposés par le SISN se composent d'ouvrages d'hydraulique douce implantés en limite des parcelles agricoles et de la zone urbaine. Il prévoit la mise en place d'une bande enherbée en aval des parcelles cultivées, renforcée par une haie ou une fascine. Ces aménagements sont complétés par un fossé d'infiltration, une noue enherbée et un merlon, implantés sur une parcelle enherbée de forme triangulaire située en limite de la zone urbanisée.

Dans ce programme, plusieurs catégories d'actions sont proposées :

- Des freins hydrauliques : chemin enherbé, haie hydraulique, fascine, merlon. Ces aménagements visent à ralentir et à filtrer les ruissellements. Ils sont positionnés en travers des écoulements, qu'ils soient diffus ou déjà concentrés. Par leur nombre et leur effet de frein, ils assurent un écrêtement « au fil de l'eau » en augmentant le temps de transfert des ondes de crue. Le ralentissement des flux favorise également la sédimentation en amont des ouvrages et améliore l'épuration naturelle des eaux.

- Des guides aux écoulements : fossé, noue. Ces ouvrages ont pour fonction de canaliser, diriger et contenir les eaux de ruissellement. Ils sont dimensionnés pour ralentir dynamiquement les flux, favoriser l'infiltration et accroître la sédimentation. Ils permettent aussi de protéger localement certains enjeux, notamment en zone urbanisée ou à proximité d'infrastructures.

Une étude de l'évaluation de l'impact sur le ruissellement du schéma d'aménagement sur la commune de Ver-sur-Launette suivant la méthode rationnelle, a été réalisée par le Bureau d'étude LIOSE à la demande du SISN, afin de confirmer la pertinence des ouvrages et travaux envisagés. Le rapport d'étude en date du 3 décembre 2025 confirme l'intérêt de ces ouvrages.

**Dans ce contexte, considérant le caractère d'intérêt général et l'urgence de mise en œuvre du projet d'aménagements d'hydraulique douce afin de limiter les ruissellements et d'éviter les inondations, notamment, des maisons d'habitations situées dans le lotissement situés en aval des parcelles agricoles, la Commune envisage d'engager une procédure d'expropriation (via la déclaration d'utilité publique (DUP)) qui permettrait à la Commune d'obtenir une maîtrise foncière totale des terrains devant supporter les ouvrages d'hydraulique douce.**

Dans le cadre des études préliminaires à mener pour préciser le projet, la Commune souhaite faire intervenir un géomètre afin de réaliser divers relevés (levé topographique, projet de division parcellaire, etc...), qui permettront de préciser le gabarit et la nature des ouvrages d'hydraulique douce à prévoir. Le cabinet mandaté par la Commune est le cabinet BERTHE, Géomètre-Expert.

#### CADRE JURIDIQUE :

**Vu** l'article L.211-7 du Code de l'Environnement qui habilite les collectivités territoriales, les groupements, les syndicats mixtes et les communautés locales de l'eau à réaliser et à exploiter des travaux, ouvrages ou installations reconnus d'intérêt général ou d'urgence dans les conditions prévues par les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural,

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

**Vu** la décision du Conseil constitutionnel (n°2011-172 QPC) en date du 23 septembre 2011 dans laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la loi du 29 décembre 1892 dans la mesure où : « (...) l'autorisation de pénétrer dans des propriétés closes doit désigner spécialement les terrains auxquels elle s'applique et être notifiée préalablement à chacun de leur propriétaire ; qu'il en va de même lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain »,

**Vu** l'arrêté préfectoral de DIG pris le 24 septembre 2019,

**Vu** l'expertise judiciaire demandée par le propriétaire d'un bien immobilier à usage d'habitation sis rue du Vieux Moulin à Ver-sur-Launette ayant connu des sinistres en 2018, 2020 et deux en 2024 (inondation des jardins et sous-sol).

**Vu** le plan du projet d'aménagement des ouvrages d'hydraulique douce établi par le SISN en 2025, figurant dans le dossier de demande d'autorisation de pénétrer,

**Vu** le rapport d'évaluation de l'impact sur le ruissellement du schéma d'aménagement sur la commune de Ver-sur-Launette suivant la méthode rationnelle en date du 3 décembre 2025

**Vu** la liste des parcelles concernées figurant dans le dossier de demande d'autorisation de pénétrer,

**Vu** le plan cadastral figurant dans le dossier de demande d'autorisation de pénétrer,

**Vu** la note de présentation du dossier de demande d'autorisation de pénétrer

**Considérant** que l'expertise judiciaire demandée par le propriétaire d'un bien immobilier à usage d'habitation sis rue du Vieux Moulin à Ver-sur-Launette ayant connu plusieurs sinistres, va porter sur les phénomènes d'inondation et de ruissellement des eaux subis par le propriétaire, depuis des terrains agricoles situés au-dessus,

**Considérant** que l'expertise a notamment pour objet de déterminer « les travaux propres à remédier aux désordres, leur coût et l'évaluation de leur mise en oeuvre »,

**Considérant** le caractère d'intérêt général et l'urgence de mise en oeuvre du projet d'aménagements d'hydraulique douce afin de limiter les ruissellements et d'éviter les inondations, notamment, des maisons d'habitations situées dans le lotissement situés en aval des parcelles agricoles,

**Considérant** le fait qu'il est nécessaire d'obtenir les relevés de géomètre sur les parcelles directement concernées par le projet mais également sur les parcelles situées en amont par lesquelles l'eau s'écoule, afin d'ajuster précisément le projet d'aménagements d'hydraulique douce,

**Considérant** le fait que la durée de l'autorisation de pénétrer sera limitée dans le temps,

DISPOSITIF DE LA DECISION :

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **D'APPROUVER** la poursuite des études préliminaires pour la mise en place de la procédure de DUP, et dans ce cadre, d'approuver la demande d'autorisation de pénétrer qui sera adressée au Préfet,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à solliciter Monsieur le Préfet en vue de l'obtention d'un arrêté préfectoral de pénétrer sur les parcelles concernées par le projet d'aménagement d'hydraulique douce.
- **DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire pour accomplir toutes diligences et formalités antérieures ou postérieures à l'obtention de l'arrêté préfectoral de pénétrer.

**Nombre de votant : 11 POUR, à l'unanimité**

#### 4 – Devis géomètre pour plan topographique identifiant le bassin versant

Madame le Maire nous présente le devis reçu de Thierry Berthe, géomètre expert foncier, ayant pour mission de relever la zone indiquée sur la demande.

La solution technique retenue est basée sur un relevé par drone, permettant d'obtenir une modélisation précise du terrain.

A l'issue de l'intervention un plan topographique permettant d'identifier le bassin versant sera fourni.

Le devis s'élève à 4 490 euros HT

Le conseil après en avoir délibéré

**Approuve** à l'unanimité le devis et **Autorise** Mme le maire à signer tous documents dans le cadre de la DUP.

**Nombre de votants 11: 11 pour**

#### 5 –Questions diverses

##### 5.1

Madame le Maire informe le conseil que Mme Loana LORCIN était embauchée sous contrat à durée déterminé et que celui-ci prend fin au 31 janvier 2026.

La commission école a proposé de la titulariser.

Le contrat passera de 22h11 à 24h40 par semaine pour des questions d'organisation de service.

Le conseil, à l'unanimité **approuve** la titularisation et la durée du contrat de Mme Loana LORCIN

**Nombre de votants 11: 11 pour**

##### 5.2

M. Yves CHERON nous informe qu'une personne demande la possibilité de récupérer du bois de chauffage.

Plusieurs arbres sont tombés ou menacent de tomber sur la commune.

Le conseil propose de signer une convention avec cette personne l'autorisant à couper et récupérer le bois.

**Nombre de votants 11 : 11 pour**

Fin du conseil municipal à 20h36

